

# **AVANCEMENT DE GRADE (RECLASSEMENT)**

## **PRINCIPE**

L'agent civil de l'Etat ayant obtenu un diplôme à l'issue d'un stage de qualification régulièrement autorisé ou titulaire d'un diplôme technique obtenu en cours de carrière, et n'accusant pas de retard d'échelon, bénéficie d'un reclassement.

## **SUPPORTS JURIDIQUES**

- ✦ loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

## **CONDITIONS**

- ✦ avoir suivi un stage de qualification professionnelle régulièrement autorisé et sanctionné par un diplôme ;
- ✦ avoir obtenu un diplôme technique en cours de carrière ;
- ✦ avoir obtenu un diplôme général en cours de carrière, complété par une formation permanente.

## **CONTENU DU DOSSIER**

### **Pour un agent ayant suivi un stage de qualification professionnelle régulièrement autorisé et sanctionné par un diplôme :**

- ✦ demande de l'agent ;
- ✦ arrêté de mise en stage ;
- ✦ arrêté de dernière promotion ;
- ✦ attestation de reprise de service ;
- ✦ attestation de fin de formation ;
- ✦ copie légalisée du diplôme ;
- ✦ note d'admission au concours d'entrée, le cas échéant ;
- ✦ note d'admission au diplôme de sortie, le cas échéant ;
- ✦ attestation de présence au poste.

### **Pour un agent ayant obtenu un diplôme technique ou diplôme général en cours de carrière :**

- ✦ demande de l'agent ;
- ✦ arrêté de dernière promotion ;
- ✦ copie légalisée du diplôme ;
- ✦ certificat de fin de stage (pour l'agent ayant présenté un diplôme général) ;
- ✦ attestation de présence au poste.

## **ACTE PRODUIT**

- ✦ arrêté de reclassement.